



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.930/2/V
du 11 août 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du [G]ouvernement wallon du 24 octobre 2024 relatif aux contrôles effectués sur la route et aux contrôles effectués dans les locaux des entreprises pour toutes les catégories de transport par route concernant la législation sociale dans le domaine du transport par route, modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger et transposant partiellement la directive déléguée (UE) 2024/846 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier'

Le 4 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 20 août 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 24 octobre 2024 relatif aux contrôles effectués sur la route et aux contrôles effectués dans les locaux des entreprises pour toutes les catégories de transport par route concernant la législation sociale dans le domaine du transport par route, modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger et transposant partiellement la directive déléguée (UE) 2024/846 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 6 août 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 août 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, l'article 24, § 1^{er}, du décret du 4 avril 2019 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière', sera également visé au titre de fondement juridique du projet ¹.
2. Les alinéas 6 et 7 seront complétés par les dates, respectivement, de l'avis de l'Inspecteur des Finances et de l'accord du Ministre du Budget.

DISPOSITIF

Articles 4 et 5

La note au Gouvernement énonce, à propos des modifications apportées par les articles 4 et 5, ce qui suit :

« Il convient également de modifier l'article 13 afin de viser uniquement les agents de la Direction et non pas l'ensemble des agents visés à l'article 4 car les agents qualifiés de l'Unité de Contrôle Routier ne sont pas compétents pour effectuer des contrôles en entreprise.

L'article 14 doit être modifié pour la même raison que l'article 13 ».

Comme l'a confirmé la déléguée, l'intention de l'auteur du projet est de viser les agents mentionnés à l'article 4, § 2, de l'arrêté du 24 octobre 2024, et non tous les agents de la Direction de la Régulation du Transport par Route du Service public de Wallonie.

Les articles 4 et 5 seront revus en ce sens.

¹ Voir en ce sens l'avis 76.667/4 donné le 1^{er} juillet 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2024 'relatif aux contrôles effectués sur la route et aux contrôles effectués dans les locaux des entreprises pour toutes les catégories de transport par route concernant la législation sociale dans le domaine du transport par route, modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger'.

Article 7

Le projet ne comportant qu'une seule annexe, il y a lieu de remplacer les mots « l'annexe 1 jointe au présent arrêté » par les mots « l'annexe jointe au présent arrêté ».

Chapitre 5

Dès lors que le projet ne comprend pas de chapitres 3 et 4, le chapitre 5 sera renuméroté « chapitre 3 ».

ANNEXE

1. Dans l'en-tête, il convient de remplacer :

1° les mots « Annexe 1 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2024 » par les mots « Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du... modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2024 » ;

2° les mots « Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2024 » par les mots « Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2024 »².

2. Dans l'ensemble de l'annexe, il y a lieu, lorsque le règlement (UE) 165/2014 est visé, de l'identifier comme étant le « règlement (UE) 165/2014 ».

3. Dans la rubrique « Présentation de documents », lorsqu'il est fait référence à l'article 34, §§ 6 et 7, il convient de préciser que ces dispositions sont issues du règlement (UE) 165/2014.

4. Enfin, la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2024 [...] » sera remplacée par la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du... modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2024 »³.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 174 et formule F 4-2-13-2.

³ *Ibidem*, recommandation 174 et formule F 4-8-2.